

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Bundesfinanzhof — Interprétation de l'art. 5, par. 8, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Faculté pour les États membres d'exonérer de la TVA la transmission d'une universalité de biens — Location à durée indéterminée du local commercial d'un magasin avec le transfert au locataire de la propriété du stock de marchandises et de l'équipement commercial dudit magasin — Possibilité de qualifier une telle transaction de «transmission d'une universalité de biens» au sens de l'art. 5, par. 8, de la directive 77/388/CEE

**Dispositif**

L'article 5, paragraphe 8, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens que constitue la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens, au sens de cette disposition, le transfert de la propriété du stock de marchandises et de l'équipement commercial d'un magasin de détail, concomitant à la location, au cessionnaire, des locaux dudit magasin pour une durée indéterminée, mais résiliable à court terme par les deux parties, à condition que les biens transférés suffisent pour que ledit cessionnaire puisse poursuivre de manière durable une activité économique autonome.

(<sup>1</sup>) JO C 317 du 20.11.2010

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 17 novembre 2011 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof — Allemagne) — Oliver Jestel/Hauptzollamt Aachen**

(Affaire C-454/10) (<sup>1</sup>)

*(Code des douanes communautaire — Article 202, paragraphe 3, deuxième tiret — Naissance d'une dette douanière à la suite de l'introduction irrégulière de marchandises — Notion de «débitrice» — Participation à l'introduction irrégulière — Personne ayant agi en tant qu'intermédiaire lors de la conclusion des contrats de vente relatifs aux marchandises introduites de façon irrégulière)*

(2012/C 25/29)

Langue de procédure: l'allemand

**Juridiction de renvoi**

Bundesfinanzhof

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Oliver Jestel

Partie défenderesse: Hauptzollamt Aachen

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Bundesfinanzhof — Interprétation de l'art. 202, par. 3, deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1)

— Naissance d'une dette douanière à la suite de l'introduction irrégulière de marchandises sur le territoire douanier de l'Union — Personne ayant agi comme intermédiaire lors de la conclusion des contrats de vente relatifs aux marchandises introduites de façon irrégulière sans coopérer directement à cette introduction — Conditions dans lesquelles une telle personne peut être considérée comme débiteur de la dette douanière

**Dispositif**

L'article 202, paragraphe 3, deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, doit être interprété en ce sens que doit être considérée comme débitrice de la dette douanière née de l'introduction irrégulière de marchandises dans le territoire douanier de l'Union européenne la personne qui, sans apporter directement son concours à cette introduction, a participé à celle-ci en tant qu'intermédiaire pour la conclusion des contrats de vente relatifs auxdites marchandises, dès lors que cette personne savait, ou devait raisonnablement savoir, que ladite introduction serait irrégulière, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier.

(<sup>1</sup>) JO C 317 du 20.11.2010

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 24 novembre 2011 (demandes de décision préjudicielle du Tribunal Supremo — Espagne) — Asociación Nacional de Establecimientos Financieros de Crédito (ASNEF) (C-468/10), Federación de Comercio Electrónico y Marketing Directo (FECEDM) (C-469/10)/Administración del Estado**

(Affaires jointes C-468/10 et C-469/10) (<sup>1</sup>)

*(Traitement des données à caractère personnel — Directive 95/46/CE — Article 7, sous f) — Effet direct)*

(2012/C 25/30)

Langue de procédure: l'espagnol

**Juridiction de renvoi**

Tribunal Supremo

**Parties dans la procédure au principal**

Parties requérantes: Asociación Nacional de Establecimientos Financieros de Crédito (ASNEF) C-468/10), Federación de Comercio Electrónico y Marketing Directo (FECEDM) (C-469/10)

Partie défenderesse: Administración del Estado

**Objet**

Demandes de décision préjudicielle — Tribunal Supremo — Interprétation de l'art. 7, sous f), de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, p. 31) — Traitement des données par des responsables et communication aux destinataires dans la réalisation de leur intérêt légitime respectif — Exigences supplémentaires — Effet direct des dispositions d'une directive